

CONTRAT D'ADHESION

au service

**Prévention de l'absentéisme pour raisons de
santé et gestion du contrat d'assurance
statutaire**

Vu la loi n°84 - 53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 22 à 26-1,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la convention de prestations « missions optionnelles » signée entre le Centre de Gestion du Finistère et la collectivité,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion du Finistère du 1^{er} juillet 2021 approuvant les conditions générales d'adhésion au service,

Vu la délibération de la collectivité/l'établissement public décidant l'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire et au service de gestion et de prévention l'absentéisme pour raison de santé en date du.....

ENTRE

La collectivité/l'établissement public adhérent(e).....
représenté(e) par, dûment habilité en vertu d'une délibération
en date du, ci-dessous dénommé « la collectivité »

ET

Le Centre de Gestion du Finistère, ci-dessous dénommé « le CDG », représenté par Monsieur Yohann NEDELEC, son Président, d'une part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : objet du contrat

Par le présent contrat, la collectivité déclare adhérer au service de « prévention de l'absentéisme pour raisons de santé et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire ».

Les dispositions particulières du présent contrat complètent les conditions générales ci-annexées.

Article 2 : prise d'effet et durée de l'adhésion

L'adhésion au service « prévention de l'absentéisme pour raisons de santé et gestion du contrat d'assurance statutaire » est indissociable de l'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire.

Elle prend effet le jour de l'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire et prend fin le trente et un décembre deux mille vingt-cinq sans autre avis.

Article 3 : résiliation

L'adhésion au service de « prévention de l'absentéisme pour raisons de santé et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire » peut être résiliée par la collectivité adhérente dans les mêmes conditions que l'adhésion au contrat d'assurance, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice, la résiliation intervenant le 31 décembre minuit de l'exercice considéré.

La collectivité qui décide de résilier son adhésion au contrat d'assurance et au service « prévention de l'absentéisme pour raisons de santé et gestion du contrat d'assurance statutaire », devra adresser une lettre recommandée à l'assureur CNP/Sofaxis et au Centre de Gestion du Finistère.

La résiliation du contrat groupe assurance statutaire souscrit avec CNP / Sofaxis par le Centre de Gestion du Finistère, en tant que souscripteur, vaut résiliation par la collectivité à l'adhésion au contrat d'assurance statutaire et au service de « prévention de l'absentéisme pour raisons de santé et gestion du contrat d'assurance statutaire ».

Article 4 : Participation financière au service de prévention de l'absentéisme et gestion du contrat d'assurance statutaire

La collectivité adhérente s'engage à verser au Centre de Gestion du Finistère une participation financière annuelle en contrepartie des services qui lui sont proposés.

Le montant de cette contribution est obtenu à partir d'un montant forfaitaire de 70 € par agent CNRACL, le nombre d'agents étant arrêté au 1^{er} jour de l'adhésion.

Article 5 : Facturation

Le Centre de Gestion du Finistère appellera la participation financière tous les ans au 1^{er} décembre. Le premier appel se fera donc le 1^{er} décembre 2022.

Pour les collectivités et établissements adhérents en cours d'année civile, la participation financière sera proratisée la première année en fonction du nombre de mois d'adhésion. Elle sera ensuite calculée sur 12 mois.

Article 6 : Litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté résultant de l'interprétation ou de l'application du présent contrat.

En cas de désaccord persistant, le différend sera soumis aux juridictions compétentes.

Fait à.....

Fait à.....

Le

Le

Pour
Le Maire, le Président

Pour le Centre de Gestion du Finistère
Le Président,



Yohann Nedelec
Yohann NEDELEC